Ville de La Farlède
Département du Var

VILLE DE LA FARLÈDE
DÉPARTEMENT DU VAR

COMPTE-RENDU
(RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS)
DU CONSEIL MUNICIPAL

LA FARLÈDE

DU 22 MARS 2021

A 18 HEURES

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2020 et du procès-verbal de la séance d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021

2- Désignation du secrétaire de séance

DELIBERATIONS FAISANT SUITE A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS LORS DE LA SEANCE DU 10 MARS 2021

3-Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

4-Indemnités des élus en application de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales

5-Indemnités pour frais de représentation du Maire en application de l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales

6- Délibération portant constitution de commissions municipales permanentes

7- Délibération portant constitution d'une commission d'appel d'offres permanente

8- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

9- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

FINANCES

10- Rapport et débat d'orientations budgétaires 2021 pour la Commune et le service extérieur des pompes funèbres

11- Convention type d'occupation du domaine public entre la Commune et l'organisateur (association ou société) d'une manifestation à vocation commerciale sur le domaine public communal

12- Attribution d'une subvention à l'Association Française Contre les Myopathies pour le Téléthon 2020

13- Remboursement suite à sinistre : dommages sur concession M. BOTTERO

FONCIER – URBANISME - AMENAGEMENT

14- Constitution d'une servitude d'ancrage pour la protection et l'entretien d'un trompe l'œil mural (fresque peinte) en façade Nord du bâti situé sur la parcelle AA n°156, au profit de la commune de La Farlède.

15- Suppression des ZAC dites de Toulon est extension nord, nord II et nord III sur le territoire communal.

INTERCOMMUNALITE

16- Modification de la convention de mise à disposition de personnels communaux pour l'exercice des compétences eau/assainissement

17- Renouvellement de la convention pour la mise à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau d'une partie de l'emprise du centre technique municipal de la Commune de La Farlède sis 261 Rue Baron Dominique Larrey – 83210 LA FARLEDE

18- Convention de mutualisation avec la CCVG du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme

JEUNESSE

19- Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, les communes de Sollies-Pont, la Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Toucas et Belgentier

PERSONNEL MUNICIPAL

20- Modification du tableau des effectifs

21- Décisions du Maire

Présents : Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLON, M. EVEN, Mme EXCOFFON-JOLY, M. HENRY, Mme GINI, M. COLLET, Adjoints, Mme GAMBA, Mme TEOBALD, Mme LAMPIN, Mme JANIN, Mme GERINI, M. RUIZ, Mme GARINO, M.GENSOLLEN, M. GUEIT, Mme ASTIER, M. CARDINALI, M. VEBER, Mme VAILLANT (questions 10 à 21), Mme GUILLERAND, Mme MANGOT Mme DALMASSO, M. AUDIBERT Conseillers municipaux
Avaient donné procuration :
Monsieur VIDAL à Monsieur Le Maire
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLON
Madame VAILLANT à Madame ASTIER-BOUCHET (questions 1 à 9)
Monsieur MONIN à Monsieur BERTI

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2020 et du procès-verbal de la séance d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021

Les procès-verbaux du conseil municipal du 8 décembre 2020 et du 10 mars 2021 sont approuvés à l'unanimité sans observation.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Lucas AUDIBERT.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Monsieur Lucas AUDIBERT en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Vote : UNANIMITE

3-Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021,

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'attributions relevant normalement de la compétence du Conseil Municipal.

Afin de faciliter et de simplifier la gestion des affaires courantes, il est proposé, conformément à ces dispositions, d'accorder à Monsieur le Maire une délégation générale et permanente pour les attributions ci-après énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisées que les délégations consenties en matière d'emprunt prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE d'accorder à Monsieur le Maire une délégation générale et permanente pour les attributions ci-après énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Procéder, dans la limite d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération n°2013/120 du 25 juin 2013; En cas d'exercice effectif du droit de préemption, si l'inscription budgétaire est insuffisante, le vote du Conseil Municipal est obligatoire.

15° intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et défendre la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

16° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurances.

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euro.

20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 400 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution des subventions les plus élevées possibles et de signer tous les documents afférents.

25° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRECISE QUE :

- en application des dispositions de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en vertu des délégations de l'article L 2122.22 à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- les décisions prises en application de la présente délibération pourront être prises par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du CGCT.

Vote : UNANIMITE

4-Indemnités des élus en application de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais qu'elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées, en partie, à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens (articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé par référence aux montants indiqués aux articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales. Il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 3889,39 euros mensuels depuis le 1er janvier 2019 (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017). Les pourcentages maximum applicables dans notre commune sont de 55% pour le maire et de 22% pour chaque adjoint.

Monsieur le Maire rappelle que l'octroi d'une indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté.

Les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'indemnités de fonctions sous certaines conditions. Ainsi, dans les communes de moins de 100 000 habitants, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut voter l'indemnisation d'un conseiller municipal, au titre d'une délégation de fonction.

Cette indemnité de conseiller municipal doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints et ne peut être supérieure à celle du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 8 le nombre d'adjoints.

Puis il rappelle que l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints s'élève à ce jour à la somme de 8984,53 euros par mois soit 107 814,36 euros par an (cf. décret n°2017-85 du 26 janvier 2017).

Monsieur le Maire propose de répartir la totalité de cette enveloppe globale entre le maire, les 8 adjoints et 3 conseillers municipaux délégués selon les pourcentages détaillés dans le tableau ci-annexé ; il précise qu'avec leur accord et en conformité avec la réglementation, 4 adjoints bénéficieront d'une indemnité légèrement plus forte que leurs collègues en raison de sujétions spécifiques liées à leurs délégations, notamment en termes de présentiel.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSIDERANT que par délibération du 10 mars 2021, le conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints au Maire à 8 ;

CONSIDERANT que les 8 adjoints et 3 conseillers municipaux ont reçu des délégations de fonctions par arrêtés du Maire;

DECIDE de répartir la totalité de l'enveloppe globale entre le maire, les 8 adjoints et trois conseillers municipaux délégués selon les pourcentages détaillés dans le tableau ci-annexé;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

Ville de LA FARLEDE

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux
Mise en application des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

(annexe à la délibération n°2021/011 du 22 mars 2021)

	En % de l'indice brut terminal	Montant bruts mensuels En euros (valeur du point 1er janvier 2019) 3889.39 €
MAIRE		
Yves PALMIERI	55 %	2139.16 €
ADJOINTS		
1ère adjointe Sandrine ASTIER-BOUCHET	21 %	816.77 €
2ème adjoint Robert BERTI	21 %	816.77 €
3ème adjointe Virginie CORPORANDY-VIALLON	21 %	816.77 €
4ème adjoint Jacques EVEN	20 %	777.88 €
5ème adjointe Anne-Laure EXCOFFON	21 %	816.77 €
6ème adjoint Pierre HENRY	20 %	777.88 €
7ème adjointe Magali GINI	20 %	777.88 €
8ème adjoint Alexis COLLET	20 %	777.88 €
CONSEILLERS DELEGUES		
Mireille GAMBA	4 %	155.58 €
Virginie VAILLANT	4 %	155.58 €
Christine GUILLERAND	4 %	155.58 €

5-Indemnités pour frais de représentation du Maire en application de l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 selon lequel les conseils municipaux ont la faculté de voter des indemnités aux maires pour frais et Représentation,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de ses frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur proposition de Madame la Première Adjointe et de Monsieur l'Adjoint délégué aux finances,
DECIDE d'attribuer à Monsieur le Maire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation sous la forme d'une enveloppe annuelle versée en une seule fois ;

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 6000 Euros,

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la Ville.

Vote : UNANIMITE

6- Délibération portant constitution de commissions municipales permanentes

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent. Elles ont un rôle consultatif.

Le même article L2121-22 précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose :

1) de créer les commissions suivantes :

- Finances
- Urbanisme, dynamisme économique
- Sports, associations et manifestations sportives
- Vie associative, commerces, tourisme, festivités
- Sécurité
- Culture
- Education, jeunesse, conseil des jeunes
- Travaux, voirie, espaces verts, environnement

2) de constituer les différentes commissions citées ci-dessus comme indiqué dans le tableau ci-joint. (en annexe)
Puis, les membres du Conseil Municipal étant d'accord sur les propositions de Monsieur le Maire, **il est décidé à l'unanimité**, de constituer les différentes commissions citées ci-dessus telle que détaillées dans le tableau ci-joint.

7- Délibération portant constitution d'une commission d'appel d'offres permanente

VU les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021, suite à la démission de Monsieur Raymond ABRINES de ses mandats de maire et de conseiller municipal,

Considérant qu'une seule liste de candidats est présentée pour constituer la commission d'appel d'offres; Monsieur le Maire en **donne lecture** :

Liste présentée par Mr Le Maire
Membres titulaires - Sandrine ASTIER-BOUCHET - Robert BERTI - Virginie CORPORANDY-VIALLON - Jacques EVEN - Pierre HENRY **Membres suppléant** - Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY - Magali GINI - Mireille GAMBA - Marie-France GERINI - Alex VIDAL

Considérant que dans ce cas, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal :

Prend acte que la nouvelle commission d'appel d'offres est donc composée de :

Membres titulaires

- Sandrine ASTIER-BOUCHET
- Robert BERTI
- Virginie CORPORANDY-VIALLON
- Jacques EVEN
- Pierre HENRY

Membres suppléant

- Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY
- Magali GINI
- Mireille GAMBA
- Marie-France GERINI
- Alex VIDAL

Désigne Monsieur Yves PALMIERI, Maire, en qualité de président de la commission d'appel d'offres.

8- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021,

Le Conseil Municipal est informé qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- Soit pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité : dans ce cas, le contrat sera d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,

- Soit pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : dans ce cas, le contrat sera d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-1° et 3-2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (et pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint d'animation principal 2ème classe
- Rédacteur
- Rédacteur Principal 2ème classe

Dans les conditions fixées par l'article 3-1° et 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Dit que la rémunération correspondra :

- au 1er échelon de l'échelle C1 pour les grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation,
- au 1er échelon de l'échelle C2 pour le grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe,
- au 1er échelon de la grille indiciaire du 1er grade de la catégorie B pour le grade rédacteur,
- au 1er échelon de la grille indiciaire du 2ème grade de la catégorie B pour le grade de rédacteur principal 2ème classe.

Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/062 du 18 juin 2020.

Vote : UNANIMITE

9- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 10 mars 2021,

Le conseil municipal est informé qu'il peut être nécessaire, pour les besoins du service, de recruter rapidement des agents contractuels pour remplacer des agents titulaires rendus temporairement indisponibles pour les raisons suivantes : temps partiel, détachement de courte durée, disponibilité, congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé maternité, congé parental, etc…

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 énumérant les emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires indisponibles ;

Le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter en tant que de besoin, pour la durée de son mandat, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, des agents contractuels pour le remplacement de fonctionnaires indisponibles, sur les grades suivants :

Catégorie C :

- adjoint technique
- adjoint administratif
- adjoint d'animation

Catégorie B :

- technicien
- rédacteur

DE DIRE que la rémunération correspondra :

- au 1er échelon de l'échelle C1 pour les grades d'adjoints technique, d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation ;

- au 1er échelon de la grille indiciaire du 1er grade de la catégorie B pour le grade de rédacteur et le grade de technicien

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DE DIRE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/081 du 20 juillet 2020.

Vote : UNANIMITE

10- Rapport et débat d'orientations budgétaires 2021 pour la Commune et le service extérieur des pompes funèbres

Préalable au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Il participe donc à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il n'a pas de caractère décisionnel.

L'article 107 de la Loi NOTRE du 7 août 2015 ainsi que la Loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 sont venus étoffer les dispositions relatives au Débat d'Orientations Budgétaires.

Désormais et conformément au nouvel article L2312-1 du CGCT, le DOB doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) qui doit être présenté aux membres du Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le DOB se tient dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal.
Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par son vote, l'assemblée prend acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Il est précisé que le ROB et le DOB portent sur le budget de la Commune mais également sur le service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à cette nouvelle réglementation, Monsieur le Maire présente le Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2021, **tel que joint en annexe**.

Il conclut sur la présentation de ce rapport rappelant que ce document, très spartiate à l'arrivée de la 1ère Municipalité ABRINES il y a 13 ans, s'est étoffé au fil des ans pour arriver aujourd'hui à une vraie belle photographie de la Commune. Cela permet à chacun d'avoir des éléments de discussion beaucoup plus intéressants. On saisit mieux ainsi les enjeux, la structure et la cohérence que nous devons avoir pour mener à bien notre programme.

Après quoi, Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole à Monsieur EVEN, Adjoint délégué aux finances, afin qu'il apporte quelques éléments complémentaires.

Dans le droit-fil de ce qui vient d'être dit, Monsieur EVEN précise que le mot d'ordre a été donné aux services municipaux, en concertation avec les élus, pour faire des économies sur la section de fonctionnement. Côté investissement, cela permettra de mettre l'accent sur les projets structurants. Monsieur le Maire remercie Monsieur EVEN et s'inquiète de savoir si tout le monde a une vision assez claire de la situation, de la dégradation des conditions financières auxquelles sont confrontées les communes (effet de ciseaux), aux exigences grandissantes de la population qui veut évidemment toujours mieux et c'est bien légitime, en termes d'environnement, d'accueil scolaire notamment… avoir conscience de tout cela, c'est avoir conscience que notre travail va être difficile mais passionnant, et nous ferons tout pour maintenir nos capacités d'autofinancement tout en finançant nos projets.

Monsieur GUEIT demande ensuite la parole. Il remercie tout d'abord Monsieur le Maire pour la synthèse qu'il vient de faire mais regrette qu'il ne soit pas fait référence au plan d'orientations stratégiques dans le ROB. Il constate toutefois que le rapport fait expressément référence aux lignes directrices de gestion auxquelles il est très attaché et sur lesquelles Monsieur le Maire a lui-même insisté dans ses propos. Il remercie d'ailleurs Monsieur le Maire et l'assure qu'il sera très vigilent quant à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, notamment celles qui ont été arrêtées en matière de politique salariale des agents municipaux. Monsieur GUEIT se dit rassuré puisque Monsieur le Maire a parlé à la fois d'augmentation de l'enveloppe de l'IFSE pour les plus bas

salaires et le CIA. Monsieur GUEIT conclut en disant à Monsieur le Maire : « je sais que je peux compter sur vous ».

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur GUEIT qu'il a beaucoup de respect pour lui et pour le travail qui a été réalisé sur ces lignes de gestion. Il reconnait la qualité et la logique de travail qui ont été retenues afin d'aboutir à une rémunération en partie liée au mérite (puisqu'une autre partie sera évidemment conservée de façon fixe). Il évoque cependant sa vision de l'organigramme et quelques différences à faire valoir dont il parlera le moment venu.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôt le débat.

Au terme de ce débat, le Conseil Municipal PREND ACTE par un vote :

- du contenu du Rapport d'orientations budgétaires tel qu'annexé qui lui a été présenté dans les délais réglementaires;

- du débat qui s'est tenu sur la base du rapport d'orientations budgétaires.

Vote : UNANIMITE

11- Convention type d'occupation du domaine public entre la Commune et l'organisateur (association ou société) d'une manifestation à vocation commerciale sur le domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures consacrait déjà le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire, donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature qui sont procurés à l'occupant. Etaient visées par ce dispositif toutes les activités commerciales, mais le principe de la gratuité était maintenu pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La Loi NOTRE du 7 août 2015 a confirmé ces dispositions. Depuis cette date, le principe reste donc le suivant :

- non-gratuité de l'utilisation du domaine public par des activités à vocation commerciale,
- gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (à titre d'exemple : association France Alzheimer, SPA, etc…..)

Il rappelle à ce propos que les tarifs votés par le Conseil Municipal, dans sa délibération du 12 décembre 2016, étaient les suivants :

- 5€ la demi-journée pour un stand inférieur ou égal à 5 mètres linéaires ;
- 1 € supplémentaire par mètre linéaire et par demi-journée

Il est proposé de maintenir le même niveau de tarifs en se conformant à ce qui se pratique dans les communes alentour. L'idée est de rester sur des tarifs attractifs car l'objectif est de dynamiser le centre-ville ainsi que les commerces et animations.

Par ailleurs, par souci d'équité, il est proposé d'établir ces tarifs au mètre linéaire plutôt qu'au forfait.

La nouvelle proposition est donc la suivante :

- tarif demi-journée : 1,10 € le mètre linéaire par stand
- tarif journée : 2,20 € le mètre linéaire par stand

Monsieur le Maire rappelle également qu'en vertu du principe d'égalité, ces tarifs s'appliqueront, sans discrimination, à tous les commerçants exposants, quelle que soit leur origine géographique.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'afin de fixer clairement les obligations respectives des 2 parties lors de chaque manifestation à vocation commerciale organisée sur le domaine public, le Conseil Municipal avait, depuis 2011, voté le principe d'une convention type d'occupation du domaine public à signer entre la Commune et l'organisateur, qu'il s'agisse d'une association ou d'une société (délibérations du 19 avril 2011 et du 12 décembre 2016).

Il propose au Conseil Municipal de reconduire le principe de cette convention type, en l'actualisant, afin de mettre en place une procédure plus transparente d'encaissement des redevances d'occupation du domaine public dues par chaque exposant participant à une manifestation à vocation commerciale organisée sous l'égide d'une association ou d'une société.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les tarifs ci-dessus proposés à acquitter à titre individuel auprès du Trésor Public par tout exposant participant à une manifestation à vocation commerciale organisée par une association ou une société sur le domaine public communal, soit :

- tarif demi -journée : 1,10 euro le mètre linéaire par stand
- tarif journée : 2,20 le mètre linéaire par stand

Dit que ces tarifs s'appliqueront, sans discrimination, à tous les exposants, quelle que soit leur origine géographique,

Dit que ces tarifs ne s'appliqueront pas aux exposants dont le statut relève d'une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ; pour cette catégorie d'exposant, la gratuité sera la règle conformément aux dispositions de la Loi NOTRE ;

Accepte les termes de la nouvelle convention type d'occupation du domaine public entre la Commune et l'organisateur (association ou société) d'une manifestation à vocation commerciale sur le domaine public communal, ainsi que l'état descriptif qui lui est annexé

Vote : UNANIMITE

12- Attribution d'une subvention à l'Association Française Contre les Myopathies pour le Téléthon 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer à l'Association Française Contre les Myopathies une subvention de 3000 euros au titre du Téléthon 2020.
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Décide d'octroyer à l'Association Française Contre les Myopathies une subvention de 3000 euros au titre du Téléthon 2020.

Vote : UNANIMITE

13- Remboursement suite à sinistre : dommages sur concession M. BOTTERO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 17 Février 2020, Monsieur Raymond BOTTERO, a signifié à la commune, par courrier, que son tombeau avait subi une déformation. Il met en cause la racine du poivrier jouxtant ce dernier.
Les services techniques de la commune, qui sont allés sur place constater les dommages, ont établi le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Plusieurs devis ont été demandés à M. BOTTERO.

Le devis le moins disant retenu est celui de l'entreprise FUNERAL, sise 1 233 chemin du Rouquier - 83500 LA SEYNE SUR MER. Le montant des réparations s'élève à 743.00 € TTC (dont copie jointe).

Considérant qu'au regard des informations contenues dans le rapport établi par les services techniques de la commune (dont copie jointe), la responsabilité de la commune est engagée,

Considérant que le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise de l'assurance Responsabilité Civile de la commune,

Considérant que les sinistres inférieurs à la franchise, font augmenter le taux de sinistralité de la commune,

Monsieur le Maire propose de rembourser à Monsieur Raymond BOTTERO la somme de 743.00 € TTC correspondant à la valeur des réparations du dommage subi.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au remboursement de cette somme.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le principe du remboursement de la réparation du dommage subi et généré du fait de la commune
AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser la somme de 743.00 € TTC à M. BOTTERO en réparation de son préjudice.

Vote : UNANIMITE

14- Constitution d'une servitude d'ancrage pour la protection et l'entretien d'un trompe l'œil mural (fresque peinte) en façade Nord du bâti situé sur la parcelle AA n°156, au profit de la commune de La Farlède.

La commune de la Farlède souhaite assurer la pérennité du trompe l'œil réalisé en 2011 en façade Nord du bâtiment appartenant à la SCI LA FONTAINE en instaurant une servitude d'ancrage, sur la parcelle cadastrée section AA N° 156.

En instaurant cette servitude, la commune de La Farlède s'engage à procéder à tous travaux, entretiens et réparations du trompe l'œil mural sur sa totalité et sur une épaisseur de 3 cm.
Cette autorisation d'ancrage est consentie entre les parties à l'euro symbolique non recouvrable.

Une convention de servitudes sera signée entre la SCI LA FONTAINE et la commune de La Farlède.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Accepte la création d'une servitude d'ancrage sur la parcelle cadastrée section AA n°156 appartenant à la SCI LA FONTAINE, consentie à l'euro symbolique.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et l'acte authentique régularisant cette constitution de servitude.

Vote : UNANIMITE

15- Suppression des ZAC dites de Toulon est extension nord, nord II et nord III sur le territoire communal.

VU la ZAC TOULON EST Extension Nord créée le **02 janvier 1976**,

VU la ZAC TOULON EST Extension Nord II créée le **13 novembre 1986**,

VU la ZAC TOULON Est Extension Nord III créée le **26 décembre 1991**,

VU le rapport de présentation de suppression annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'ensemble des équipements publics d'infrastructure et de superstructure prévus dans les programmes des équipements publics des différentes ZAC susmentionnées ont été réalisés et que lesdits équipements ont été cédés à la commune,

CONSIDERANT que les différentes zones d'activités ont été réalisées et que ces dernières sont aujourd'hui achevées,

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer les différents périmètres concernés dans le droit commun en procédant à la suppression des ZAC dite de TOULON EST extension Nord, Nord II et Nord III, conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme. La décision de supprimer ces ZAC a pour conséquence le rétablissement de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du secteur,

A titre accessoire, il est précisé, qu'au regard des effets d'une telle suppression, si certaines dispositions des cahiers des charges de cessions des terrains continuaient à s'appliquer, la commune pourrait ne pas les mettre en œuvre, du fait de leur ancienneté,

Le rapport de présentation joint à la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R311-12 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

Approuve la suppression des ZAC dite de « Toulon Est extension Nord, Nord II et Nord III »,

Dit que si certaines dispositions des cahiers des charges des cessions des terrains continuaient à s'appliquer, la commune pourrait ne pas les mettre en œuvre, du fait de leur ancienneté,

Vote : UNANIMITE

16- Modification de la convention de mise à disposition de personnels communaux pour l'exercice des compétences eau/assainissement

Monsieur le Maire expose que le transfert intégral à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau des compétences eau et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 a été acté par arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 31décembre 2019.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales n'est pas concernée par ces transferts.

En parallèle à cette modification statutaire obligatoire, les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1er janvier 2020, en termes de gestion technique et financière ont été définies par délibérations concordantes entre Communauté et communes en décembre 2019.

S'agissant plus particulièrement de la mise à disposition des personnels communaux concernés par ces transferts de compétences, des conventions ad hoc ont été formalisées selon le droit commun avec les communes de Solliès-Toucas, Solliès-Pont et La Farlède. La convention concernant notre Commune a été approuvée par délibération n°2019/144 du 19 décembre 2019.

Ces conventions comportaient une durée d'exécution, ce qui est contraire à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que ces mises à disposition sont consenties sans limitation de durée. Le préfet du Var a donc invité la Communauté et les communes concernées à procéder à cette modification : c'est le sens de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter la convention cadre modifiée ci-annexée tenant compte de cette observation et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer sur cette base consolidée la convention concernant notre Commune de La Farlède.

Il rappelle que pour les communes de Solliès-Ville et Belgentier de telles conventions n'ont pas été établies, la CCVG assumant directement la gestion de ces compétences sur ces 2 territoires compte tenu de la quotité en jeu négligeable : la Communauté avait décidé d'assumer donc directement cette gestion avec son personnel déjà en poste.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles réglementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, son article L5211-9 relatif au président, son article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L5211-4-1, L5211-17 renvoyant notamment aux articles L1321-1 et suivants, et L5211-20 et relatifs aux transferts de compétence,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2019,

VU la délibération de la Commune n°2019/144 du 19 décembre 2019,

VU l'avis favorable de principe du comité technique de la Commune en date du 21 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la convention formalisée en décembre 2019 de mise à disposition des personnels communaux pour l'exercice des compétences eau et assainissement selon l'observation préfectorale rappelée ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'APPROUVER l'exposé du Maire, de le transformer en délibération et de modifier la convention en conséquence.

Vote : UNANIMITE

17- Renouvellement de la convention pour la mise à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau d'une partie de l'emprise du centre technique municipal de la Commune de La Farlède sis 261 Rue Baron Dominique Larrey – 83210 LA FARLEDE

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années déjà, au titre de la mutualisation des moyens, une partie de l'emprise du centre technique municipal est mise à disposition de la Communauté de Communes de la vallée du Gapeau, dans le cadre de l'exercice de sa compétence élimination et valorisation des déchets des ménages.

La dernière convention de mise à disposition en cours depuis le 1er janvier 2015 ayant pris fin le 31 décembre 2020, il convient de la renouveler pour une nouvelle période de 6 ans allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Les accès, zones de stationnement, locaux et installations concernés par cette mise à disposition sont :

- l'aire de lavage
- le local « réparation – garage »
- le parking de stationnement coté « algécos »
- l'accès commun au site : Centre Technique Municipal
- la surface occupée par le quai de transfert

Ces surfaces sont annexées au projet de convention joint.

En contrepartie de l'utilisation du site, la Communauté de Communes s'engage à payer à la Commune de La Farlède, au 1er janvier 2021, la somme forfaitaire annuelle de 67 422 euros TTC (contre 65000 euros TTC précédemment), indexée selon l'indice IRL en base 2020 tel que paru au Bulletin Mensuel de la Statistique. Cette somme a en effet été réévaluée à compter du 1er janvier 2021 pour tenir compte des investissements particuliers réalisés par la Commune, à savoir réparations du portail d'accès et séparation des zones surveillées par alarme et caméras.

Le coût de l'utilisation du site sera révisé annuellement au 1er janvier selon une formule prévue à l'article 5 du projet de convention joint.

Les conditions de la mise à disposition ainsi que les obligations respectives des parties figurent dans le projet de convention joint.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de ce projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les termes de la convention à intervenir pour 6 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, entre la Commune de La Farlède et la Communauté des Communes pour la mise à disposition d'une partie de l'emprise du centre technique municipal;

Autorise Monsieur le Maire à la signer ;

Vote : UNANIMITE

18- Convention de mutualisation avec la CCVG du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme

Il est rappelé aux conseillers municipaux que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement du Numérique prévoit que les communes de plus de 3500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022.

Aujourd'hui, la commune est dotée du progiciel cart@ds proposé par INETUM (anciennement GFI) pour la gestion des dossiers d'urbanisme et fonciers.

Toutefois, afin de répondre aux exigences de la dématérialisation, elle doit s'équiper de modules complémentaires et prévoir les formations afférentes pour les agents du service urbanisme.

La communauté de communes de la Vallée du Gapeau qui instruit les dossiers pour les communes de Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Belgentier, se propose de réaliser cet achat pour toutes les communes membres afin de réduire les coûts. Solliès-Pont et La Farlède rembourseront chaque année la CCVG selon une clé de répartition établie en fonction du nombre d'habitants par commune.

Pour information, il est précisé que le montant apparaissant dans la convention de mutualisation jointe concerne l'acquisition du logiciel et un fonctionnement de ce dernier pendant trois années.

Afin d'acter les modalités de cette mutualisation, monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention ci-annexée.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement du Numérique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'échéance de mise en œuvre de la dématérialisation de l'application du droit des sols au 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que les nouvelles procédures d'instruction dématérialisée nécessitent l'acquisition de solutions progicielles,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation avec la CCVG pour l'achat de solutions progicielles et formations afférentes,

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Vote : UNANIMITE

19 - Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, les communes de Sollies-Pont, la Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Toucas et Belgentier

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a renouvelé au 1er janvier 2019 le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Contrat « enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Monsieur Le Maire informe que la Convention Territoriale Globale va venir progressivement remplacer les CEJ. Le nouveau dispositif intitulé CTG est une convention de partenariat entre plusieurs instances locales qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Il précise que cette convention est proposée pour validation suite à un diagnostic posé tout au long de l'année 2020 avec les organismes compétents ; CAF, communes, CCAS, CIAS….

La CTG est présentée avec ses constats, actions et propositions

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve dès à présent les termes de la Convention Territoriale Globale proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var qui remplacera progressivement le Contrat Enfance Jeunesse actuellement en cours,

Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, les communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et Belgentier ; un exemplaire de ce contrat figure en pièce jointe à la présente délibération,

Vote : UNANIMITE

20- Modification du tableau des effectifs

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2020 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal :

- en créant 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet,

- en supprimant les emplois vacants ci-dessous, devenus inutiles par suite d'avancement, mutation, départ en retraite, transfert, changement de quotité de temps de travail, etc… :
2 emplois de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet ;
1 emploi d'adjoint technique à temps complet ;
1 emploi d'adjoint technique à temps non complet : 28 heures
7 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
6 emplois d'agent de maîtrise à temps complet
2 emplois de technicien principal de 1ère classe à temps complet
1 emploi de gardien brigadier de police municipale à temps complet
1 emploi de chef de police à temps complet
1 emploi de chef de service principal de 2ème classe de police municipale à temps complet
1 emploi de chef de service principal de 1ère classe de police municipale à temps complet
1 emploi d'animateur principal de 2ème classe à temps complet
2 emplois d'adjoint du patrimoine à temps complet
1 emploi de bibliothécaire à temps complet
1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet : 17 heures 50

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

21- décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2020/030 du 18 juin 2020.

DECISION du 30 novembre 2020 DGS/2020/127
Objet : solliciter auprès de l'ETAT au titre du FIPD la subvention la plus élevé possible pour l'opération «Sécurisation des établissements scolaires» dont le montant prévisionnel est estimé à 8275 euros HT.

DECISION du 7 décembre 2020 DGS/2020/128

Objet : Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recette pour l'encaissement des Droits d'inscription Accueil de loisirs - Transports scolaires (toilettage du dossier à la demande des services de la Perception de Solliès-Pont)

DECISION du 7 décembre 2020 DGS/2020/129
Objet : Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recette pour l'encaissement des Adhésions et des Droits d'inscription à la Maison de Jeunes (toilettage du dossier à la demande des services de la Perception de Solliès-Pont)

De 130 à 134 Délibérations du Conseil Municipal du 8 décembre 2020

DECISION du 17 décembre 2020 DGS/2020/135
Objet : le texte de l'article 2 de la décision n° DGS/2020/128 du 7 Décembre 2020 portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie pour l'encaissement des droits d'inscription Accueil de Loisirs-Transport scolaires est modifié par le texte suivant :

Une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription accueil de loisirs – Transports scolaires est installée dans les locaux de l'Accueil de Loisirs, 1 Avenue du Coudon 83210 LA FARLEDE. L'intitulé de la régie étant trop long, les chèques établis par les administrés seront à l'ordre de : REGIE ACCUEIL LOISIRS–TRANSPORTS SCOL. (à la demande des services de la Trésorerie de Toulon)

DECISION du 17 décembre 2020 DGS/2020/136
Objet : le texte de l'article 4 de la délibération n° 2011/119 du 30 juin 2011 portant modification de l'acte constitutif de la régie des droits de place créée par délibération du 18 octobre 1966 est annulé et remplacé par :

nouvelle rédaction de l'article:

« Le régie encaisse les produits suivants :
- Droits de place des stands ou attractions de la fête foraine de la Saint-Jean
- Droits de place du marché bi-hebdomadaire
- Foire BIO, marché artisanaux et autres foire à vocation commerciale
- **Activités commerciales fixes**
- **Occupation privative provisoire du domaine public par des particuliers ou des personnes morales à des fins personnelles pour impérieuse nécessité**

Pour mémoire l'ancienne rédaction était la suivante :
« Le régie encaisse les produits suivants :
- Droits de place des stands ou attractions de la fête foraine de la Saint-Jean
- Droits de place du marché bi-hebdomadaire
- Fête de l'olivier, foire BIO, marché artisanaux et autres foire à vocation commerciale

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-137
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique PASSION FROID dont le siège social sis RUE DE LA FAMILLE LAURENS - BP36000 - 13791 AIX EN PROVENCE Cedex 3, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
1	DB01	Charcuterie fraiche « BIO »	AOO1_ALIM2020DB01	**200,00 €**	211,00 €
3	DB03	Viande fraiche de porc « BIO »	AOO1_ALIM2020DB03	**200,00 €**	211,00 €
6	DB09	Produits laitiers et ovoproduits « BIO »	AOO1_ALIM2020DB09	**600,00 €**	633,00 €
7	DB10	Pâtes alimentaires fraiches « BIO »	AOO1_ALIM2020DB10	**300,00 €**	316,50 €
13	DB15	Produits surgelés et glaces « BIO »	AOO1_ALIM2020DB15	**1 000,00 €**	1 055,00 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-138

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique PASSION FROID dont le siège social sis RUE DE LA FAMILLE LAURENS - BP36000 - 13791 AIX EN PROVENCE Cedex 3, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
16	DC01	Jambons, Charcuterie, saucisseries, viandes cuites	AOO1_ALIM2020DC01	**3 000,00 €**	3 165,00 €
35	DC11	Laits, crèmes, yaourts et autres produits laitiers	AOO1_ALIM2020DC11	**6 100,00 €**	6 435,50 €
45	DC20	Viandes surgelées de boucherie	AOO1_ALIM2020DC20	**5 000,00 €**	5 275,00 €
48	DC23	Fruits et légumes, crus ou cuits surgelés	AOO1_ALIM2020DC23	**3 000,00 €**	3 165,00 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-139

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique L'EURASIENNE dont le siège social sis 11 AVENUE BERNARD PALISSEY - ZA LA POULASSE - 83200 SOLLIES PONT, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
53	DC14	Produits exotiques préparés frais	AOO1_ALIM2020DC14	**2000,00 €**	2110,00 €

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-140

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS,

DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique NATURDIS dont le siège social sis 57 BOULEVARD MARCEL PAGNOL – 06130 GRASSE, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
04	DB04	Viande fraiche d'agneau et mouton	AOO1_ALIM2020DB04	**300,00 €**	316,50 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-141

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique SYSCO France SAS BRAKE dont le siège social sis 14 RUE GERTY ARCHIMEDE – 75012 PARIS 12, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
36	DC12	Œufs frais et ovoproduits	AOO1_ALIM2020DC12	**700,00 €**	738,50 €
46	DC21	Viandes surgelées de volaille	AOO1_ALIM2020DC21	**3 000,00 €**	3 165,00 €
47	DC22	Produits surgelés de la mer	AOO1_ALIM2020DC22	**5 000,00 €**	5 275,00 €
49	DC24	Plats cuisinés surgelés	AOO1_ALIM2020DC24	**2 000,00 €**	2 110,00 €
50	DC25	Produits de la planification, pâtisseries, gâteaux, desserts surgelés	AOO1_ALIM2020DC25	**3 100,00 €**	3 270,50 €
51	DC26	Crèmes glacées et produits similaires	AOO1_ALIM2020DC26	**1 500,00 €**	1 582,50 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-142

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique PRO A PRO DISTRIBUTION SUD dont le siège social sis ZA CLESUD RUE DU COMTE DE LA PEROUSE BP49 – 13142 MIRAMAS, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
34	DC10	Fromages, beurres, margarines et préparations similaires frais	AOO1_ALIM2020DC10	**6 100,00 €**	6 435,50 €
43	DC17	Epicerie - Conserves	AOO1_ALIM2020DC17	**8 000,00 €**	8 440,00 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-143

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique SARL MIDI VIANDES dont le siège social sis 28 AVENUE DE TOULON – 83260 LA CRAU, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
05	DB06	Viande de volailles fraiche « BIO »	AOO1_ALIM2020DB06	**250,00 €**	263,75 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-144

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique MANGER BIO EN PROVENCE dont le siège social sis LES FAYSSES - 05110 BARCELONETTE, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
2	DB02	Viande fraiche de bœuf et veau « BIO »	AOO1_ALIM2020DB02	**250,00 €**	263,75 €
11	DB12	Epicerie et conserves « BIO »	AOO1_ALIM2020DB12	**400,00 €**	422,00 €
15	DP01	Produits en direct des producteurs locaux	AOO1_ALIM2020DP01	**100,00 €**	105,50 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-145

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique PATES LANZA SARL dont le siège social sis 51 IMPASSE DU CADENET – 83210 SOLLIES-PONT, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
37	DC13	Pâtes alimentaires	AOO1_ALIM2020DC13	**2 000,00 €**	2 110,00 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-146

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure

d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique SARL MIDI VIANDES dont le siège social sis 28 AVENUE DE TOULON – 83260 LA CRAU, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
18	DC03	Viande fraiche de Boeuf	AOO1_ALIM2020DC03	**1 700,00 €**	1 793,50 €
21	DC04	Viande fraiche de Veau	AOO1_ALIM2020DC04	**1 700,00 €**	1 793,50 €
24	DC05	Viande fraiche d'Agneau et de Mouton Zone 2	AOO1_ALIM2020DC05	**1 000,00 €**	1 055,00 €
27	DC06	Viande fraiche de porc Zone 2	AOO1_ALIM2020DC06	**2 500,00 €**	2 637,50 €
31	DC08	Viande de volailles et Lapins frais Zone 2	AOO1_ALIM2020DC08	**5 000,00 €**	5 275,00 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-147

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique ETS MAGRANER SARL dont le siège social sis POLE AGROALIMENTAIRE – 170 RUE PIERRE GILLES DE GENNES – 83210 LA FARLEDE, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
33	DC09	Produits frais de la mer	AOO1_ALIM2020DC09	**2 000,00 €**	2 110,00 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-148

Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique TERREAZUR COTE D'AZUR – GROUPE POMONA dont le siège social sis 3 AVENUE DU DOCTEUR TENINE – 92160 ANTONY, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
9	DB11	Fruits et légumes bruts, crus BIO en zone 2	AOO1_ALIM2020DB04	**500,00 €**	527,50 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-149
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS, est attribué à l'opérateur économique TERREAZUR COTE D'AZUR – GROUPE POMONA dont le siège social sis 3 AVENUE DU DOCTEUR TENINE – 92160 ANTONY, comme suit :

N°lot	Code et Désignation du Lot		N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
40	DC15	Fruits et légumes frais en zone 2	AOO1_ALIM2020DC15	**9 500,00 €**	10 022,50 €
42	DC16	Produits élaborés 4ème et 5ème gamme	AOO1_ALIM2020DC16	**100,00 €**	105,50 €

Pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2021.

DECISION du 18 décembre 2020 UM/2020-150
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures selon la procédure adaptée n°12-2020 FOURNITURE DE GAZ NATUREL « RENDU SITE » POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, avec l'opérateur économique ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) dont le siège social est sis 22-30 AVENUE DE WAGRAM – 75008 PARIS. La durée du marché à intervenir prend effet au 01 janvier 2021 à 00h00 pour se terminer le 31 décembre 2021 à minuit. Le montant annuel du marché est réparti de la manière suivante :

Montant annuel de la somme des termes fixes (TFA)	6 019.38 € HT
Prix Unitaire du kilowattheure (partie variable = terme de quantité (TQ))	27.16 € HT/MKh

DECISION du 7 janvier 2021 FM/2021-001
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 750.00 € TTC (sept cent cinquante euros) par la compagnie SMACL assurances suite à un remboursement de franchise.

DECISION du 18 janvier 2021 FM/2021-002
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 529.00 € TTC (cinq cent vingt-neuf euros) par la compagnie PILLIOT assurances suite à un remboursement de franchise.

DECISION du 21 janvier 2021 FM/2021-003
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures, sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var : Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, selon la procédure adaptée relative aux FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE ET EN CIRCUITS COURTS, DIRECTS PRODUCTEURS (relance du lot n°53 de la procédure AOO1-ALIM2020 suite à désistement de l'attributaire), est attribué à l'opérateur économique PRO A PRO DISTRIBUTION SUD dont le siège social sis ZA CLESUD RUE DU COMTE DE LA PEROUSE BP49 – 13142 MIRAMAS, comme suit :

	Désignation	N° marché	**Montant annuel mini €HT**	Montant annuel mini €TTC
Vin de table, boissons diverses		MAPA01_ALIM2020	**400,00 €**	422,00 €

DECISION du 27 janvier 2021 FM/2021-004
Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 au marché de travaux selon la procédure adaptée n°04/1-2017 « MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE RESEAUX ET DE MACONNERIES POUR LA COMMUNE DE LA FARLEDE», LOT 1 : Travaux de création et réhabilitation de la voirie communale, relatif au transfert par apport partiel d'actifs placé sous le régime de scission à la société COLAS FRANCE dont le siège social est sis 1 avenue du colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

DECISION du 27 janvier 2021 FM/2021-005
Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1 au marché de travaux selon la procédure adaptée n°09/1-2020 AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GUIBAUDE lot n°1 : Terrassements et VRD, relatif au transfert par apport partiel d'actifs placé sous le régime de scission à la société COLAS FRANCE dont le siège social est sis 1 avenue du colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

DECISION du 8 février 2021 FM/2021-006
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 464.72 € TTC (quatre cent soixante-quatre euros et soixante-douze cts) par la compagnie MMA suite à un règlement de dommage sur la voie publique en date du 18 mars 2020.

DECISION du 1 mars 2021 ALSH/2021-007
Objet : Conclure avec la Société à Action Simplifiée ECO PARK ADVENTURES LA CASTILLE sise Domaine de La Castille – Route de La Farlède – 83210 SOLLIES VILLE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité « parcours acrobatique en hauteur » prévue dans le cadre de la Maison Communale de Jeunes de La Farlède, pour les vacances d'hiver 2021.
Cout financier : pour un montant de 65 euros.

La séance est levée à 19h34.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

COMMUNE DE LA FARLEDE
83210 (VAR)